

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2022/072 du 30 juin
2022 « Article L. 2122-22 et

L. 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
modification de la délégation »,

Décision n° 2023/044

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est décidé d'établir un avenant à la convention liant les associations à la Ville de Ronchin, modifiant les conditions de mise à disposition d'un équipement nautique.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 19 avril 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille**


Patrick GEENENS



Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

**AVENANT
À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de RONCHIN et l'Association Sportive : _____

L'ARTICLE 5 « ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT » EST COMPLÉTÉ COMME SUIT :

En l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient à l'Occupant. Le responsable de l'association, présent sur place, s'assure notamment d'ouvrir et de fermer le bâtiment, de manière à en assurer la sécurité.

Le bâtiment étant sous surveillance électronique, il est impératif de se conformer aux instructions pour l'activation et la désactivation de l'alarme. Ces modalités sont spécifiées dans une procédure remise contre signature à l'Occupant.

Le responsable de la dernière association présente dans les locaux, selon les plannings qui ont été validés par la Ville, doit, en quittant le bâtiment, fermer à clé la porte de sortie, activer l'alarme, puis fermer à clé la porte d'entrée. Il faudra, au préalable, s'être assuré que toute personne ait évacué les lieux et avoir vérifié la bonne fermeture de tous les accès, y compris les issues de secours.

Le code est confidentiel. Il ne doit être diffusé qu'aux seuls responsables identifiés de l'association.

En cas de non-respect de la mise en service de l'alarme, d'intervention des services de la Ville et de rappel des règles à respecter, la Ville se réserve le droit d'annuler la convention.

Fait à RONCHIN, le 19/04/2023

L'Occupant

Le Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Le Président


Patrice GEENENS

